

Modification des conditions de recrutement des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement agricole.

ENSEIGNANT

CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION



A compter de la session 2023 des concours, pour certaines disciplines spécifiques de l'enseignement agricole, pourront se présenter aux concours externes les candidats justifiant au minimum d'une licence. L'article 30 modifie également les conditions d'accès à la classe exceptionnelle.

Le décret n° 2022-1239 du 17 septembre 2022 modifie les conditions de recrutement des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement agricole.

A compter de la session 2023 des concours, pour certaines disciplines spécifiques de l'enseignement agricole, pourront **se présenter aux concours externes les candidats justifiant au minimum d'une licence.**

Ces disciplines concernent des sections rencontrant des difficultés de recrutement ou des sections pour lesquelles il n'existe pas de diplôme de master correspondant.

L'article 30 du décret modifie également les conditions d'accès à la classe exceptionnelle.

- La durée dans des fonctions éligibles passe de 8 à 6 ans en vivier 2.
- Le taux de promotion des agents éligibles au 3ème vivier passe de 20% à 30% .

Le décret dans son ensemble : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046299051>
elisabeth.donnay@educagri.fr